



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RM de régulariser la situation administrative de son installation de tri transit de déchets et d'entreposage de véhicules hors d'usage située à ENGLEFONTAINE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1, L. 512-7, R. 512-47, R. 512-46-1, L. 514-5, L.541-22, L. 541-3, L. 541-44 et R. 543-155-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 12 janvier 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 15 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant les 15 janvier 2024 et 29 février 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- présence de 27 véhicules terrestres hors d'usage (véhicules plus aptes à remplir l'usage initial...) représentant une surface estimée à 156 m<sup>2</sup> ;
- activité de tri transit de déchets non inertes non dangereux, dont le stock représente le jour de la visite un volume estimé à 15 100 m<sup>3</sup> ;
- activité de collecte de déchets dangereux (bois traité : 800 m<sup>3</sup> et de déchets amiantés : 10 m<sup>3</sup>) ;

2. la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  
« 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> – E. » ;
- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.  
« 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2) » ;
- 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.  
« Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  
1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ; (E). » ;

3. l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 13 octobre 2023 – relève du régime de l'autorisation, et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

4. préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage/démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;

5. la société RM à ENGLEFONTAINE ne dispose pas d'un agrément au titre de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;
6. la société RM à ENGLEFONTAINE réalise des opérations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux sans autorisation administrative ;
7. la société RM à ENGLEFONTAINE réalise des opérations de tri, transit, regroupement de déchets non-dangereux sans autorisation administrative ;
8. ces opérations représentent une menace pour les intérêts protégés au L. 511-1 du code de l'environnement ;
9. il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RM à ENGLEFONTAINE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La société RM située au 94 chaussée Brunehaut à ENGLEFONTAINE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour les activités classées à la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE dans un délai de 6 mois :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article L. 512-1 ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Article 2 – La société RM située au 94 chaussée Brunehaut à ENGLEFONTAINE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour les activités classées à la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage dans un délai de 6 mois :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement et une demande d'agrément centre VHU conforme à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement en préfecture ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Article 3 – La société RM située au 94 chaussée Brunehaut à ENGLEFONTAINE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour les activités classées à la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes dans un délai de 6 mois :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

**Article 4** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

#### **Article 5** – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6** – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

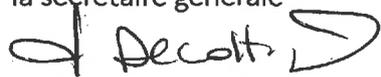
- maire de ENGLEFONTAINE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ENGLEFONTAINE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 25 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Fabienne DECOTTIGNIES